

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Bureau du Conseil d'administration

Séance du 23 septembre 2026

Extrait du procès-verbal

Le 23 septembre 2026, le Bureau du Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président, Monsieur Stéphane VILLAIN et sous sa présidence.

Date de la convocation : le 16 septembre 2026.

Étaient présents Messieurs : Christophe CABRI, Didier TAUPIN

Étaient excusées Mesdames : Ghislaine GUILLEN, Chantal SUBRA

Nombre de conseillers en	exercice :	5
	quorum :	3
	présents :	3

DELIBERATION N°106-2026

ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT CANUT

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les statuts de l'association « CANUT », la plaquette d'information sur l'association et les tarifs applicables en 2026,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT CANUT

Dans le cadre de ses missions, le Groupement des systèmes d'information (GSI) a recours à diverses centrales d'achat lui permettant d'accéder à différents contrats de fournitures ou de prestations entrant dans son champ d'application, et notamment celui de la sécurité des systèmes d'informations et de la protection des données.

Afin d'assurer au mieux cette tâche, le GSI dispose de marchés, accords-cadres ou contrats publics propres pour lesquels le SDIS est adhérent à plusieurs centrales d'achats dont l'UGAP (union des groupements d'achats publics), le RESAH (réseau des acheteurs hospitaliers), la CAIH (centrale d'achat de l'informatique hospitalière), etc.

Toutefois, dans l'objectif d'accroître les capacités d'acquisition par l'intermédiaire de centrales d'achats, il convient d'en élargir le choix en adhérent à la CANUT (centrale d'achats du numérique et des télécoms).

A titre indicatif, cette structure associative, déclarée comme centrale d'achat, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

La CANUT est un acheteur au sens de l'article L.1211-1 du Code de la commande publique (CCP) dont l'activité, au bénéfice de ses membres, est :

- la passation de marchés de fournitures ou de services portant directement ou indirectement sur l'installation, le maintien en condition opérationnelle ou sur l'évolution des systèmes d'information de ses membres ;
- la passation de marchés de fournitures ou de services portant directement ou indirectement sur l'installation, la maintenance, l'entretien de mobilier, d'équipements, ou de locaux de ses membres ;
- l'acquisition de fournitures, logiciels ou de services destinés à ses membres.

Par ailleurs, les membres qui recourent à la CANUT pour une activité d'achat centralisée peuvent également lui confier, sans appliquer les procédures de passation prévues au Code de la commande publique, des activités d'achat auxiliaires (art. L. 2113-3 du CCP).

Pour répondre à la demande de ses adhérents, la CANUT peut également assurer les missions suivantes :

- accompagnement des membres dans le recensement de leurs besoins ;
- recueil des besoins des membres dans le cadre de l'objet prévu à l'article 3.1 des présentes et centralisation de l'ensemble des besoins des membres en vue de la passation d'une ou de plusieurs consultations de marchés publics mutualisées ;
- réalisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics applicable à ses propres achats, y compris jusqu'à la signature et la notification du ou des marchés, ou du ou des marchés subséquents lorsqu'un accord-cadre a été préalablement passé par la CANUT ;
- information des membres de l'entrée en vigueur du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte par courrier électronique (transmis par la CANUT à l'interlocuteur qui lui aura été désigné par le membre ou bénéficiaire) ;
- mise à disposition des membres de la copie du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte, afin de lui permettre d'en assurer la pleine exécution ;
- pilotage des marchés ou accords-cadres, notamment sur leurs aspects financiers, organisationnels et contractuels ;
- accomplissement, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque membre, d'une mission d'interface (ou d'intermédiation) avec le(s) opérateur(s) économique(s), ceci afin de favoriser la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents ;
- réalisation, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque membre, de toutes les modifications nécessaires à la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

Suivant l'article 7 (éligibilité à l'association) des statuts de l'association, peuvent être membres de la CANUT :

- les collectivités territoriales ;
- les agences et établissements d'enseignement publics et privés non lucratifs ;
- les agences et établissements intervenant dans le secteur des secours ou tous autres groupements constitués par ces établissements ;
- les agences et établissements publics et privés non lucratifs intervenant dans le secteur de la recherche ;
- les établissements publics administratifs ;
- les syndicats mixtes ;
- les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les sociétés publiques locales ;
- les groupements d'intérêt public ;
- les régions ;
- les associations syndicales autorisées ;
- les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- les groupements d'intérêt économique (GIE) ;
- toute autre structure de droit public ou soumise au Code de la commande publique non mentionnée dans cette liste.

L'adhésion à la CANUT est gratuite, elle n'est pas soumise à redevance. Toutefois, une tarification est mise en œuvre sur la base d'un coût annuel calculé en fonction du nombre de personnel de l'établissement public et par contrat souscrit assorti d'éventuelles remises lors de souscription de marchés supplémentaires. A ce titre, le bénéfice de chaque marché est subordonné à une convention de mise à disposition dudit marché.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'autoriser l'adhésion à la CANUT,
- d'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention d'adhésion et tout document s'y rattachant,
- sous réserve du respect des délégations de compétence au président du Conseil d'administration, d'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer toute convention de puisage ou de mise à disposition en vue de bénéficier des contrats de la commande publique mis à disposition par la centrale d'achat et tout document y afférent.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration



Stéphane VILLAIN

Certifié, publié et exécutoire

24 SEP. 2026

B23092026DEL 106

Pour le Président du conseil d'administration
et par délégation

 Directeur général

Contrôleur général
M. Marcaillou